

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents
(D) [] Pas de distribution

D E C I S I O N
du 1 juillet 2005

N° du recours : T 0933/00 - 3.3.7

N° de la demande : 96401817.0

N° de la publication : 0764435

C.I.B. : A61K 7/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition pour la teinture des fibres kératiniques,
contenant un antagoniste de substance P

Titulaire du brevet :

L'Oréal

Opposant :

Henkel Kommanditgesellschaft auf Aktien

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 113(2)

Mot-clé :

"Révocation du brevet en l'absence de l'accord de la titulaire
sur le texte"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0933/00 - 3.3.7

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.7
du 1 juillet 2005

Requérante : Henkel Kommanditgesellschaft auf Aktien
(Opposante) Henkelstraße 67
D-40191 Düsseldorf-Holthausen (DE)

Mandataire : von Kreisler, Alek, Dipl.-Chem.
Patentanwälte
von Kreisler-Selting-Werner
Postfach 10 22 41
D-50462 Köln (DE)

Requérante : L'Oréal
(Titulaire du brevet) 14, rue Royale
F-75008 Paris (FR)

Mandataire : Dossmann, Gérard
Bureau D.A. Casalonga-Josse
Paul-Heyse-Straße 33
D-80336 München (DE)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
signifiée par voie postale le 14 août 2000
concernant le maintien du brevet européen
n° 0764435 dans une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : R. E. Teschemacher
Membres : P. A. Gryczka
G. Santavicca

Exposé des faits et conclusions

- I. Par la décision intermédiaire remise à la poste le 14 août 2000, la division d'opposition a décidé que le brevet européen n° 764 435, tel que modifié au cours de la procédure d'opposition, satisfaisait aux conditions de la CBE.
- II. Le 15 septembre 2000, la titulaire du brevet (ci-après "la requérante/titulaire") a introduit un recours contre cette décision en acquittant le même jour la taxe correspondante. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 22 décembre 2000.
- III. Le 19 octobre 2000, l'opposante (ci-après "la requérante/opposante") a également introduit un recours contre cette décision en acquittant le même jour la taxe correspondante. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 20 décembre 2000.
- IV. La requérante/titulaire a déclaré avec une lettre datée du 22 juin 2005 qu'elle n'acceptait pas le brevet tel que délivré et qu'elle ne proposait pas de texte modifié.
- V. La requérante/opposante demande l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.

Motifs de la décision

1. Les recours sont recevables.
2. Selon les dispositions de l'article 113(2) de la CBE l'Office européen des brevets ne peut maintenir un

brevet que sur la base d'un texte accepté par la titulaire dudit brevet. Or, le texte du brevet ne peut être réputé accepté par la titulaire, lorsque cette dernière déclare expressément qu'elle n'accepte pas le brevet tel qu'il a été délivré et qu'elle ne propose pas de texte modifié. Dans ces circonstances, une requête visant au maintien du brevet manque et la procédure ne peut se solder que par la révocation du brevet sans examen sur le fond des motifs invoqués à l'encontre de son maintien (Jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB, 4^{ème} édition 2001, VII.D.11.3).

3. La révocation du brevet fait droit aux prétentions de la requérante/opposante. Dans ces circonstances, la tenue d'une procédure orale n'est pas nécessaire.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :

C. Eickhoff

R. Teschemacher